

Instauration de la Taxe d'Aménagement - fixation du taux et des exonérations facultatives

Le rapporteur,

☞ indique au conseil municipal que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE) a été instituée par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

La taxe d'aménagement est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR).

La commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, il est précisé que la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut néanmoins, dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15, fixer librement un autre taux et décider, dans le cadre de l'article L.331-9, un certain nombre d'exonérations.

☞ précise que la présente délibération d'instauration de la taxe d'aménagement sera valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014 mais qu'en revanche, le taux et l'exonération facultative fixés ci-dessous pourront être modifiés annuellement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « Urbanisme, développement durable et Finances, administration générale », lors de sa réunion du mercredi 19 octobre 2011;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **5%** (taux actuel de la TLE) ;

- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), exonérés de plein droit.

VOTE : à l'unanimité